

Paris, le 7 juin 2006

LE PRÉSIDENT

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : SF/CV –
Affaire suivie par Sébastien FERRIBY

Madame la Présidente,
Monsieur le président,

Comme vous le savez, depuis l'adoption de la loi du 13 août 2004 dite « libertés et responsabilités locales », l'AMF n'a eu de cesse d'intervenir auprès du gouvernement à propos de l'application de l'article 89 posant le principe du financement par les communes de résidence des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants dans les écoles élémentaires privées sous contrat d'association extérieures.

L'action de l'AMF s'est intensifiée depuis la parution de la circulaire d'application du 2 décembre 2005 qui fait l'objet d'interprétations divergentes avec l'enseignement catholique.

Aujourd'hui, grâce à votre soutien et à nos interventions, l'AMF a été entendue sur le sens de l'interprétation à donner de la circulaire du 2 décembre 2005, du moins jusqu'à la décision du Conseil d'Etat

En effet, la tenue de deux nouvelles réunions de concertation avec l'enseignement catholique organisées récemment par le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire avec le ministère de l'Education Nationale m'a permis de réaffirmer avec force la position des maires de France en faveur d'une stricte application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé

Des conclusions communes ont pu ainsi être établies sur la mise en œuvre de la circulaire, que le Bureau de l'AMF a validées le 30 mai dernier

Ces conclusions prévoient que, dans l'attente de la position du Conseil d'Etat saisi de plusieurs recours en annulation contre la circulaire, les préfets n'imposeront, aux communes de résidence ayant une capacité d'accueil, de verser des contributions pour les élèves scolarisés dans des écoles élémentaires privés sous contrat d'association extérieures, que si elles auraient du le faire pour des élèves scolarisés dans des écoles publiques extérieures.

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations départementales


Les conclusions communes sont donc conformes aux règles d'interprétation de l'AMF que je vous ai détaillées dans un courrier en date du 1^{er} mars 2006.

Cette solution d'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat sera diffusée très prochainement aux préfets par le Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, aux inspecteurs académiques par le ministère de l'Education Nationale ainsi qu'aux directions diocésaines de l'enseignement catholique par le Secrétariat général de l'enseignement catholique.

A cet égard, je viens de demander, par courrier, au ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire à ce que les instructions qui seront adressées aux préfets indiquent bien que la liste des dépenses de fonctionnement figurant en annexe de la circulaire du 2 décembre 2005 est indicative.

Enfin, je vous invite à trouver ci-joint le relevé de conclusions établi par le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire à la suite de ces négociations

Vous assurant de l'attention que je porterai à l'application des principes énoncés, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement  Jacques PELISSARD